

N° 7300-SD Courrie, Firivée Direction des Finances

1 0 ADUL/201717

+come searl +come



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET OU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Gestion publique Division France Domaine Service des évaluations

rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone: 04.91.17.91.17

drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur: CRISTANTE Sylvie Téléphone: 0491096086

Courriel: sylvie.cristante.@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO: 2017-027V1491

Le Directeur Régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

> Service Acquisitions et Recherches

3 1 AOUT 2017

Arrivée

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Service Acquisitions et Recherches

52 avenue Saint Just 13 256 Marseille Cedex 20

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

à

DÉSIGNATION DU BIEN : VOIE FERREE - CW2

ADRESSE DU BIEN: 13160 COMMUNE DE CHATEAURENARD

VALEUR VÉNALE :1€

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône 1 - Service Consultant

Service Acquisitions et Recherches

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme DI LIELLO

2 - DATE DE CONSULTATION

: 31/07/2017 : 01/08/2017 DATE DE RÉCEPTION : sans objet DATE DE VISITE

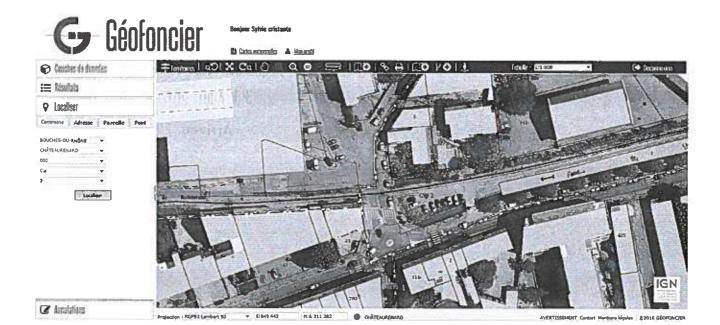
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »

3 - Opération soumise à l'avis du Domaine - description du projet envisagé

- Projet de cession par le Conseil Départemental à la commune de Chateaurenard de parcelles en nature de voie ferrée pour la réalisation d'un espace piétons/cycles
- Détermination de la valeur vénale du bien dans le cadre de ce projet

4 - DESCRIPTION DU BIEN

	parcelle	surface	observation	évaluation	précédente
chateaurenard	cw2	2712	voie ferrée, canal, route	1,00 €	2007-027V1065



5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation.
- situation d'occupation : bien libre de toute occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la ville de Chateaurenard zone UC2

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

L'acquisition par la commune des parcelles de voies ferrées s'apparentant à un transfert de charges de biens dépourvus de toute constructibilité, les parcelles concernées seront évaluées par parallélisme avec des parcelles de voirie d'autant que le projet est de créer une voie piétonne et cycliste :

RAPPEL : note de service du 25 mai 1998 relative aux cessions de voirie, inspirée de la position de la DNID, à savoir l'évaluation à l'euro symbolique dès lors que :

- les terrains d'assiette de la voirie ayant perdu tout droit à construire au profit des terrains environnants devenus eux-mêmes constructibles,
- la cession ne pouvant s'analyser en une opération commerciale, mais plutôt comme un transfert de charges au détriment de la collectivité.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Notons d'ailleurs que Le Ferbos (Expropriation des Biens – J Ferbos et A Bernard – 10^{me} édition) précise que, lorsque la voie privée apporte une plus-value au terrain, qui, sans elle, serait enclavée, les juridictions de l'expropriation allouent en général pour la surface du sol de la voie privée une indemnité symbolique de un franc, le propriétaire n'ayant plus la charge d'entretien de la voirie.

Le Lefebvre (Dossiers pratiques Francis Lefebvre Evaluation — 6^{ème} édition) confirme que la jurisprudence estime en général qu'un terrain de cette nature n'a aucune valeur en soi, dès lors que cette voie apporte une plusvalue aux terrains qu'elle dessert, cette plus-value étant prise en considération pour l'évaluation de ces derniers. D'où l'allocation d'une indemnité symbolique de 1 euro.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

1€ symbolique

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

11 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et par délégation, Commission permanente du 29 juin 2018 - Rapport n° 148 Certifié transmis à la Préfecture le 3 juil 2018

Rapport n° 143

Liberié · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier A ...vée Direction des Finances00-SD

1 0 AOUT 2017

Le 03/08/2017

tcome sevel et Lor

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Gestion publique Division France Domaine Service des évaluations

16, rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04,91.17.91.17

drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : CRISTANTE Sylvie Téléphone : 0491096086

Courriel: sylvie.cristante.@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO: 2017-027V1490

Le Directeur Régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

> Service Acquisitions et Rechercles

3 1 AOUT 2017

Arrivée

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Service Acquisitions et Recherches

52 avenue Saint Just 13 256 Marseille Cedex 20

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : VOIE FERREE - CV157

Adresse du bien: 13160 commune de chateaurenard

VALEUR VÉNALE:16

1 - Service consultant Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Service Acquisitions et Recherches

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme DI LIELLO

2 - Date de consultation : 31/07/2017

Date de réception : 01/08/2017
Date de visite : sans objet

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »

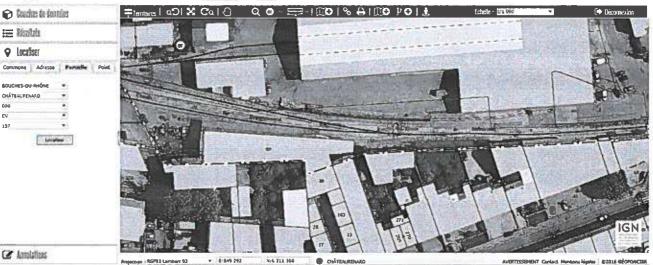
3 - Opération soumise à l'avis du Domaine - description du projet envisagé

- Projet de cession par le Conseil Départemental à la commune de Chateaurenard de parcelles en nature de voie ferrée pour la réalisation d'un espace piétons/cycles
- Détermination de la valeur vénale du bien dans le cadre de ce projet

4 - DESCRIPTION DU BIEN

logements	parcelle	terrain	observation		évaluation précédente	
chateaurenard	cv157	3474	voies ferrées	1,00 €	2007-027V1083	





5 - SITUATION JURIDIQUE

CV 157

- nom du propriétaire : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation.
- situation d'occupation : bien libre de toute occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la ville de Chateaurenard zone UC2

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

L'acquisition par la commune des parcelles de voies ferrées s'apparentant à un transfert de charges de biens dépourvus de toute constructibilité, les parcelles concernées seront évaluées par parallélisme avec des parcelles de voirie d'autant que le projet est de créer une voie piétonne et cycliste :

RAPPEL: note de service du 25 mai 1998 relative aux cessions de voirie, inspirée de la position de la DNID, à savoir l'évaluation à l'euro symbolique dès lors que :

- les terrains d'assiette de la voirie ayant perdu tout droit à construire au profit des terrains environnants devenus eux-mêmes constructibles.
- la cession ne pouvant s'analyser en une opération commerciale, mais plutôt comme un transfert de charges au détriment de la collectivité.

Notons d'ailleurs que Le Ferbos (Expropriation des Biens – J Ferbos et A Bernard – 10^{me} édition) précise que, lorsque la voie privée apporte une plus-value au terrain, qui, sans elle, serait enclavée , les juridictions de

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi nº 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

l'expropriation allouent en général pour la surface du sol de la voie privée une indemnité symbolique de un franc, le propriétaire n'ayant plus la charge d'entretien de la voirie.

Le Lefebvre (Dossiers pratiques Francis Lefebvre Evaluation – 6ème édition) confirme que la jurisprudence estime en général qu'un terrain de cette nature n'a aucune valeur en soi, dès lors que cette voie apporte une plusvalue aux terrains qu'elle dessert, cette plus-value étant prise en considération pour l'évaluation de ces derniers, D'où l'allocation d'une indemnité symbolique de 1 euro.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

1€ symbolique

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

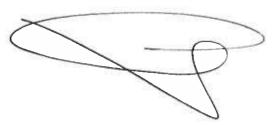
11 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et par délégation,







Le 03/08/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Gestion publique Division France Domaine Service des évaluations

16, rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04.91.17.91.17

drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : CRISTANTE Sylvie Téléphone :0491096086

Courriel: sylvie.cristante.@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO: 2017-027V1489

Le Directeur Régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur

et du département des Bouches-du-Rhône

à

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Service Acquisitions et Recherches

52 avenue Saint Just 13 256 Marseille Cedex 20

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : voie ferree - BN 27

Adresse du bien: 13160 commune de Chateaurenard

VALEUR VÉNALE :1€

1 - Service consultant Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Service Acquisitions et Recherches

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme DI LIELLO

2 - Date de consultation : 31/07/2017

Date de réception : 01/08/2017
Date de visité : sans objet

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

 Projet de cession par le Conseil Départemental à la commune de Chateaurenard de parcelles en nature de voie ferrée pour la réalisation d'un espace piétons/cycles

Détermination de la valeur vénale du bien dans le cadre de ce projet



4 - DESCRIPTION DU BIEN

	parcelle	surface	observation	évaluation	préc édente
chateaurenard	bn27	2985	voie ferrée	1,00 €	2007-027V1071



5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation.
- situation d'occupation : bien libre de toute occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la ville de Chateaurenard zone UC2

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

L'acquisition par la commune des parcelles de voies ferrées s'apparentant à un transfert de charges de biens dépourvus de toute constructibilité, les parcelles concernées seront évaluées par parallélisme avec des parcelles de voirie d'autant que le projet est de créer une voie piétonne et cycliste :

RAPPEL : note de service du 25 mai 1998 relative aux cessions de voirie, inspirée de la position de la DNID, à savoir l'évaluation à l'euro symbolique dès lors que :

- les terrains d'assiette de la voirie ayant perdu tout droit à construire au profit des terrains environnants devenus eux-mêmes constructibles,
- la cession ne pouvant s'analyser en une opération commerciale, mais plutôt comme un transfert de charges au détriment de la collectivité.

Notons d'ailleurs que Le Ferbos (Expropriation des Biens – J Ferbos et A Bemard – 10^{me} édition) précise que, lorsque la voie privée apporte une plus-value au terrain, qui, sans elle, serait enclavée, les juridictions de

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

l'expropriation allouent en général pour la surface du sol de la voie privée une indemnité symbolique de un franc, le propriétaire n'ayant plus la charge d'entretien de la voirie.

Le Lefebvre (Dossiers pratiques Francis Lefebvre Evaluation – 6^{ème} édition) confirme que la jurisprudence estime en général qu'un terrain de cette nature n'a aucune valeur en soi, dès lors que cette voie apporte une plusvalue aux terrains qu'elle dessert, cette plus-value étant prise en considération pour l'évaluation de ces derniers. D'où l'allocation d'une indemnité symbolique de 1 euro.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

1€ symbolique

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

11 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et par délégation,



Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier Arrivée Direction des Finances 300-SD

1 B AOUT 2017

Le 03/08/2017

+ copie seciel el

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Gestion publique Division France Domaine Service des évaluations

16, rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04.91.17.91.17

drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

OUR NOUS JOINDRE:

Évaluateur : CRISTANTE Sylvie

Téléphone:0491096086

Courriel: sylvie cristante @dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO: 2017-027V1488

Le Directeur Régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

> Acquisitions et Recherches 3 1 AOUT 2017

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Service Acquisitions et Recherches

52 avenue Saint Just 13 256 Marseille Cedex 20

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

à

DÉSIGNATION DU BIEN : VOIE FERREE - BM12

Adresse du bien: 13160 commune de Chateaurenard

VALEUR VÉNALE :16

1 - SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Service Acquisitions et Recherches

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme DI LIELLO

2 - DATE DE CONSULTATION

: 31/07/2017 : 01/08/2017 DATE DE RÉCEPTION DATE DE VISITE : sans objet

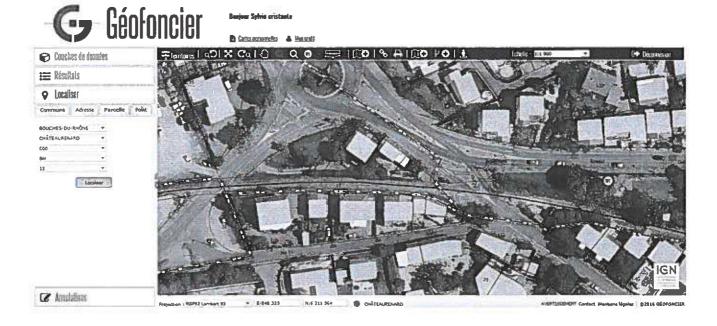
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »

3 - Opération soumise à l'avis du Domaine - description du projet envisagé

- Projet de cession par le Conseil Départemental à la commune de Chateaurenard de parcelles en nature de voie ferrée pour la réalisation d'un espace piétons/cycles
- Détermination de la valeur vénale du bien dans le cadre de ce projet

4 - DESCRIPTION DU BIEN

chateaurenard bm12 840 voie ferrée 1,00 € 2007-027V1069 UC2



5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation.
- situation d'occupation : bien libre de toute occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la ville de Chateaurenard zone UC2

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

L'acquisition par la commune des parcelles de voies ferrées s'apparentant à un transfert de charges de biens dépourvus de toute constructibilité, les parcelles concernées seront évaluées par parallélisme avec des parcelles de voirie d'autant que le projet est de créer une voie piétonne et cycliste :

RAPPEL : note de service du 25 mai 1998 relative aux cessions de voirie, inspirée de la position de la DNID, à savoir l'évaluation à l'euro symbolique dès lors que :

- les terrains d'assiette de la voirie ayant perdu tout droit à construire au profit des terrains environnants devenus eux-mêmes constructibles,
- la cession ne pouvant s'analyser en une opération commerciale, mais plutôt comme un transfert de charges au détriment de la collectivité.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Notons d'ailleurs que Le Ferbos (Expropriation des Biens – J Ferbos et A Bernard – 10^{me} édition) précise que, lorsque la voie privée apporte une plus-value au terrain, qui, sans elle, serait enclavée, les juridictions de l'expropriation allouent en général pour la surface du sol de la voie privée une indemnité symbolique de un franc, le propriétaire n'ayant plus la charge d'entretien de la voirie.

Le Lefebvre (Dossiers pratiques Francis Lefebvre Evaluation – 6^{ème} édition) confirme que la jurisprudence estime en général qu'un terrain de cette nature n'a aucune valeur en soi, dès lors que cette voie apporte une plusvalue aux terrains qu'elle dessert, cette plus-value étant prise en considération pour l'évaluation de ces derniers. D'où l'allocation d'une indemnité symbolique de 1 euro.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

1€ symbolique

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

11 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine seraît nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

